



CH-3003 Berne, Forum PME

***Par courriel***

[ehra@bj.admin.ch](mailto:ehra@bj.admin.ch)

Office fédéral du registre du commerce  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Spécialiste: mup  
Berne, 15.03.2015

**Projet de révision du code des obligations (droit de la société anonyme)**

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 17 décembre 2014, sur le projet de révision du droit de la société anonyme. Nous remercions Mme Karin Poggio, M. Nicholas Turin et M. Florian Zihler de votre office d'avoir participé à cette séance et d'y avoir présenté les éléments principaux du projet. Conformément à son mandat, notre commission l'a examiné du point de vue des petites et moyennes entreprises (PME). Nous ne prendrons pour cette raison position dans les lignes et paragraphes qui suivent que sur les aspects du projet qui concernent les PME :

Article 632 AP-CO (libération du capital-actions)

Selon le droit en vigueur, le capital-actions n'a pas besoin d'être libéré en intégralité lors de la constitution de la SA (art. 632 CO). En raison de l'engagement inconditionnel des fondateurs d'effectuer un apport correspondant au prix d'émission (art. 630, ch. 2, CO), les actionnaires sont tenus de compléter leurs apports ultérieurement, s'ils n'ont libéré ceux-ci que partiellement au moment de la fondation. L'art. 634a CO règle les modalités. L'avant-projet prévoit que, lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital, un apport correspondant au prix d'émission devra dorénavant, pour chaque action, être entièrement libéré (art. 632 AP-CO).

Nous sommes opposés à la révision de l'art. 632 CO, dont la version actuelle doit à notre avis être conservée, ainsi que celle de l'art. 634a CO. La libération partielle doit rester possible, aux mêmes conditions que dans le droit en vigueur (où un montant de 50 000 francs au moins doit être couvert par les apports effectués). Lors de la consultation réalisée concernant l'avant-projet de modernisation du registre du commerce (du 19.12.2012), les milieux économiques s'étaient prononcés contre une modification du système actuel. Un abandon de ce système renchérirait sensiblement la création de sociétés anonymes en Suisse. Ce « Swiss Finish » aurait pour conséquence qu'il faudrait 86'000 CHF de plus qu'en Allemagne pour créer une société anonyme.

**Forum PME**

Holzikofenweg 36, 3003 Berne  
Tél. +41 58 464 72 32, Fax +41 58 463 12 11  
[kmu-forum-pme@seco.admin.ch](mailto:kmu-forum-pme@seco.admin.ch)  
[www.forum-pme.ch](http://www.forum-pme.ch)

Art. 699, al. 5 AP-CO (convocation d'une assemblée générale sur demande d'un ou plusieurs actionnaires)

L'art 699, al. 5 AP-CO fixe désormais un délai de 60 jours au conseil d'administration pour convoquer une assemblée générale extraordinaire. La réglementation actuelle exige que le conseil d'administration donne suite à la requête dans un délai convenable.

Nous estimons qu'un délai de 60 jours pourrait se révéler être trop court dans certains cas et sommes de l'avis qu'il devrait être fixé à 90 jours au minimum. Si le droit actuel est trop lâche (« *dans un délai convenable* »), une exigence à 60 jours pour tous les cas est à notre avis trop restrictive.

Art. 700, al. 3 AP-CO (ordre du jour des assemblées générales / respect du principe d'unité de la matière)

L'art 700, al. 3 AP-CO dispose que le conseil d'administration devra dorénavant veiller à ce que les objets inscrits à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière. Le texte du rapport explicatif relatif à cet article indique qu'il ne sera par exemple plus possible de décider d'une révision totale des statuts en une seule disposition. Il y aura violation du principe de l'unité de la matière si l'ordre du jour ne prévoit qu'un point unique pour l'adaptation des statuts à de nouvelles contraintes juridiques.

Nous estimons que cette exigence est exagérée pour les PME et demandons que le texte du rapport explicatif précise que cette règle (relative à la révision totale des statuts) ne concerne que les sociétés cotées en bourse.

Art. 702 al. 3 AP-CO (mise à disposition du procès-verbal de l'assemblée générale)

Cet article prévoit que le procès-verbal devra dorénavant être mis à la disposition des actionnaires sous forme électronique dans les 20 jours qui suivent l'assemblée générale ou être délivré gratuitement à tout actionnaire qui en fait la demande.

Nous estimons que le délai de mise à disposition du procès-verbal pourrait dans certains cas être trop court pour une PME et qu'il doit être fixé à 30 jours au minimum. Il suffit en effet que la personne en charge de sa rédaction ait un accident pour que le délai de 20 jours ne puisse pas être respecté. Contrairement aux grandes entreprises, les PME ont relativement peu de personnel administratif.

Art. 712 AP-CO (conseil d'administration / organisation)

L'alinéa 5 de cet article dispose que : « *Le vice-président et le secrétaire sont désignés par le conseil d'administration. Le secrétaire n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration* ». Actuellement, le conseil d'administration d'une société anonyme peut être constitué d'une seule personne. Le nouvel alinéa 5, tel qu'il est formulé, semble indiquer qu'il devra dorénavant compter au moins 2 personnes (le président et le vice-président).

Nous sommes de l'avis que le droit actuel ne doit pas être modifié sur ce point et demandons que le rapport explicatif précise que le conseil d'administration pourra à l'avenir toujours être constitué d'une seule et unique personne, qu'il s'agisse de sociétés préexistantes à l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de sociétés créées après celle-ci.

## **Demandes concernant des points ne figurant pas dans le projet mis en consultation**

Nous sommes de l'avis que le projet en cours devrait, dans le contexte économique actuel difficile dû à la cherté du franc suisse, prévoir des adaptations ponctuelles supplémentaires afin d'alléger administrativement les PME. Les membres de notre commission estiment qu'il est absolument nécessaire de réduire les coûts de la réglementation en Suisse, partout où cela est possible.

### **Suppression de la forme authentique pour les sociétés aux structures simples**

Nous demandons que les dispositions relatives à la suppression de la forme authentique présentées dans l'avant-projet de modernisation du registre du commerce du 19.12.2012, soient reprises dans la révision en cours du code des obligations. Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives devraient à notre avis pouvoir être constituées, dissoutes et radiées du registre du commerce sans la participation d'un officier public si leurs structures sont simples. Elles ne devraient, en conséquence, plus être tenues d'établir des actes authentiques coûteux. Les organisations économiques ayant participé en 2013 à la consultation et pris position sur ce point ont approuvé ces simplifications. La proposition d'abandon de l'exigence de la forme authentique a cependant été rejetée par une majorité de cantons et par les associations de notaires. Il faut à notre avis relativiser ces résultats. Les cantons ont dans leurs réponses, soutenu les demandes de leurs offices du registre du commerce. Les intérêts légitimes des 585'000 sociétés inscrites au registre du commerce sont donc passés au deuxième plan et n'ont malheureusement pas été pris en compte.

Nous sommes convaincus que les avantages qu'apporterait la suppression de la forme authentique dépasseraient très largement les éventuels inconvénients pour les offices cantonaux du registre du commerce. A noter que le déploiement de la cyberadministration dans ce domaine réduira sensiblement et rapidement les risques. Nous sommes pour ces raisons de l'avis que les dispositions proposées dans l'avant-projet de modernisation du registre du commerce doivent absolument être reprises dans la révision en cours du code des obligations, afin qu'il soit possible de constituer, dissoudre et radier une société sans le concours d'un officier public. Il en va de l'attractivité de notre place économique. Une réduction des coûts est possible dans ce domaine, il faut maintenant la réaliser !

### **Art. 729 CO (contrôle restreint / indépendance de l'organe de révision)**

L'Autorité de surveillance en matière de révision (ASR) ainsi que le Tribunal administratif fédéral ont interprété ces dernières années de manière identique les prescriptions relatives à l'indépendance dans le cadre de la révision ordinaire et du contrôle restreint. Nous estimons que cette pratique va à l'encontre des intérêts des PME. Elle induit une charge administrative et des coûts importants pour les petits réviseurs et les fiduciaires concernés. Elle renchérit le coût de la révision pour les PME clientes et ne correspond en outre pas à notre avis à la volonté initiale du Législateur. La politique menée par l'ASR, qui soumet en partie les petits réviseurs aux mêmes contraintes que celles prévues pour les « Big Four Audit Firms » (réalisant le contrôle ordinaire des grandes entreprises), a pour conséquence que les coûts réglementaires qui pèsent sur eux ont fortement augmenté ces dernières années, leur part de marché a diminué au détriment des « Big Four » et les coûts facturés aux PME révisées ont augmenté sans véritable plus-value identifiable pour elles.

Nous sommes pour cette raison de l'avis que des adaptations correctrices doivent être réalisées dans le cadre du projet en cours de révision du code des obligations. Nous proposons pour cette raison les modifications suivante aux articles 729 et 730c CO :

## **Art. 729**

### *IV. Contrôle restreint (review)*

#### *1. Indépendance de l'organe de révision*

<sup>1</sup> *L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence.*

<sup>2</sup> *L'art. 728, al. 2, ch. 1 à 3 et 6 à 7, est applicable par analogie.*

<sup>3</sup> *La collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle sont autorisées. Si le risque existe de devoir contrôler son propre travail, un contrôle sûr doit être garanti par la mise en place de mesures appropriées sur le plan de l'organisation et du personnel. Une séparation organisationnelle par mandat est autorisée. L'inscription de droits de signature individuels dans le registre du commerce n'est pas nécessaire en cas de mandats doubles.*

### Textes pour le rapport explicatif

#### **Art. 729, al. 2 CO :**

*Le législateur a prévu, avec les différents types de révision (contrôle ordinaire et restreint), un traitement différencié des prescriptions en matière d'indépendance. Seuls les chiffres 1 à 3 et 6 à 7 de l'alinéa 2 de l'art. 728 CO (concernant l'indépendance de l'organe de révision dans le cadre du contrôle ordinaire) sont applicables par analogie au contrôle restreint.*

#### **Art. 729, al. 3 CO :**

*En cas de mandats doubles, la séparation de la révision et de la tenue des comptes à travers toute l'entreprise au plan du personnel et de l'organisation ne sont pas nécessaires. Une séparation organisationnelle au niveau de chaque mandat est autorisée.*

*Dans des proportions modestes, le droit de signature collective est un moyen important et efficace d'assurance-qualité pour l'organe de révision en tant qu'entreprise. Des droits de signature individuels ne sont pas nécessaires pour une séparation des mandats doubles dans le respect de la loi.*

Commentaires : L'ASR exige actuellement une séparation de la révision et de la tenue des comptes à travers toute l'entreprise au plan du personnel et de l'organisation. Une séparation organisationnelle au niveau de chaque mandat n'est pas autorisée. L'ASR fonde cette pratique sur la nécessité d'éviter la porosité des responsabilités et sur l'exigence de séparation des fonctions. Ces exigences vont à notre avis trop loin et ne trouvent aucun appui dans la réglementation en vigueur, le législateur prescrit uniquement la séparation sur le plan personnel et organisationnel. Il en est de même en ce qui concerne les droits de signature individuels ; les exigences de l'ASR sont sur ce point également exagérées.

#### **Art. 730c**

#### *4. Documentation et conservation des pièces*

<sup>1</sup> *L'organe de révision consigne par écrit toutes les prestations qu'il fournit en matière de révision; il doit, en outre, conserver les rapports de révision et toutes les pièces importantes pendant dix ans. Les données enregistrées sur un support informatique doivent être accessibles pendant une période de même durée. La nature et l'étendue de la documentation et des pièces à fournir sont fonction du type de contrôle et des circonstances concrètes de chaque cas.*

Texte pour le rapport explicatif

*Les exigences concernant la documentation et la conservation des pièces seront dorénavant d'avantage adaptées en fonction du type de contrôle. L'Autorité de surveillance en matière de révision appliquera des exigences réduites en ce qui concerne le contrôle restreint.*

Commentaires : L'ASR exige actuellement pour les contrôles restreints une documentation presque aussi étendue que celle qui doit être fournie lors de contrôles ordinaires, ce qui entraîne une charge administrative exagérée pour les réviseurs concernés. Les exigences doivent à notre avis être adaptées en fonction du type de révision, c.à.d. être sensiblement réduites en ce qui concerne le contrôle restreint.

**Analyse d'impact de la réglementation (AIR)**

Notre commission a reçu, en 2011, le mandat exprès du Conseil fédéral<sup>1</sup> de vérifier, lors de procédures de consultation, que les offices aient procédé, lors de l'élaboration de projets législatifs, à une mesure des coûts de la réglementation ainsi qu'à une analyse de leur compatibilité PME (du point de vue des charges administratives, etc.). Nous vous rendons attentifs au fait que les informations figurant actuellement dans le rapport explicatif sont en partie insuffisantes. Des analyses complémentaires concernant la compatibilité PME et l'impact des mesures envisagées sur les différentes catégories d'entreprises devront être réalisées dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR). L'AIR doit inclure non seulement une estimation quantitative des effets/coûts induits, mais également une évaluation qualitative au moyen d'un test de compatibilité PME auprès d'une douzaine d'entreprises (voir à ce propos les sections 5.1, 5.2 et 5.6 du manuel AIR 2013<sup>2</sup>).

Espérant vivement que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question.



Jean-François Rime  
Co-Président du Forum PME  
Conseiller national



Dr. Eric Jakob  
Co-Président du Forum PME  
Ambassadeur, Chef de la promotion  
économique du Secrétariat d'Etat à  
l'économie (SECO)

Copies à : Commissions des affaires juridiques du Parlement

<sup>1</sup> Mesure 2 du rapport du Conseil fédéral du 24.08.2011 "[Allègement administratif des entreprises: bilan 2007-2011 et perspectives 2012-2015](#)".

<sup>2</sup> Le manuel AIR 2013 peut être consulté à la page Internet : [www.seco.admin.ch/air](http://www.seco.admin.ch/air).